

- par le non renouvellement de l'affiliation à la Fédération ;

La perte de la qualité de membre peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

Article 8. Assemblée générale ordinaire

8.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres désignés à l'article 6 des Statuts.

8.2. Droits de vote

8.2.1. Droits de vote des membres titulaires

Les droits de votes des membres titulaires désignés à l'article 6.1 sont attribués en fonction du nombre de licenciés en fin de saison sportive précédant l'Assemblée générale, selon les dispositions prévues au barème figurant au Règlement intérieur.

La participation au vote est subordonnée au paiement, par l'association, de la cotisation à la Fédération de la saison sportive en cours.

8.2.2. Droits de vote des membres directs

Les droits de vote des membres directs désignés à l'article 6.5. sont attribués en fonction du barème figurant au Règlement Intérieur et portés par le représentant des membres directs.

8.3. Vote par procuration

Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un autre représentant d'association membre participant à l'Assemblée générale. Chaque représentant ne peut disposer au maximum que de 2 (deux) pouvoirs (y compris le sien).

8.4. Membres avec voix consultative

Tous les autres membres assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

8.5. Organisation de l'Assemblée générale

8.5.1. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale annuelle du Comité est convoquée par le Président à une date fixée par le Comité directeur au moins 3 mois à l'avance.

8.5.2. Fréquence des réunions

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale du Comité régional, à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres titulaires représentant au moins le tiers des voix.

8.5.3. Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

8.5.4. Délais de convocation

Les convocations doivent être envoyées au moins un mois avant la date fixée. Elles peuvent être envoyées par courrier ou sous forme électronique. Le règlement intérieur du Comité peut préciser le contenu et la forme de ces convocations.

Cette convocation doit être complétée par l'envoi au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée de l'ordre du jour, du compte d'exploitation et du bilan de l'exercice écoulé et du budget prévisionnel.

8.6. Attributions de l'Assemblée générale

8.6.1. Attributions générales

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité. Elle entend chaque année le rapport moral et les rapports d'activité sur la gestion du Comité, sa situation financière et les observations du commissaire ou du vérificateur aux comptes. Elle approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

8.6.2. Attributions particulières

8.6.2.1. Fixation du montant des cotisations

L'Assemblée générale ordinaire annuelle fixe le montant des cotisations annuelles des membres associés et bienfaiteurs.

Elle statue sur les propositions fédérales de fixation du prix de la cotisation des associations, des licences fédérales et des autres titres de participation, en ayant connaissance de la part qui revient au Comité sur ces titres.

8.6.2.2. Adoption du Règlement intérieur

Sur proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur ou ses modifications.

La rédaction du Règlement intérieur est obligatoire. Il doit comporter au minimum les dispositions que les Statuts lui commandent de préciser réunies dans la partie « fonctionnement général du Comité ».

8.6.2.3. Nomination du commissaire aux comptes ou du vérificateur aux comptes

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, inscrit auprès de la compagnie des commissaires aux comptes, dès que le montant annuel des subventions publiques et des fonds de concours privés dépasse 153 000 €. Dans le cas contraire, elle nomme un vérificateur aux comptes pris en dehors du Comité directeur. L'un ou l'autre est nommé pour une durée de 4 ans.

8.6.2.4. Élection du représentant du Comité, porteur de voix à l'assemblée générale fédérale

L'Assemblée générale du Comité élit, chaque année, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un représentant, et un suppléant, porteur des voix des associations affiliées, à l'assemblée générale de la Fédération

Le représentant élu (ou son suppléant) reporte l'ensemble des voix de son département sur les décisions adoptées à la majorité par son Assemblée générale.

Le mode de désignation par élection est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

L'Assemblée générale peut désigner d'autres participants à l'assemblée générale fédérale qui ne disposeront ni ne pourront disposer d'aucun pouvoir de vote dans la limite de trois personnes.

8.6.2.5. Élection des représentants des membres titulaires du Comité à l'Assemblée générale régionale

L'Assemblée générale du Comité élit, chaque année, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, au maximum dix représentants des associations affiliées au Comité, pour les représenter à l'assemblée générale du comité régional.

Le mode de désignation par élection est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

Ces représentants portent les voix des associations du département à l'assemblée générale régionale selon la répartition prévue au règlement intérieur du Comité régional.

8.6.2.6. Élection des membres du Comité directeur

Les membres titulaires de l'Assemblée générale et le représentant des membres directs élisent au scrutin secret les membres du Comité directeur.

8.7. Votes

Les décisions prises en Assemblée générale sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

8.8. Quorum

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des droits de vote est présent ou représenté.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un intervalle de six jours au moins et au plus tard à la fin de l'exercice en cours, qui peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

8.9. Communication des procès-verbaux

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, le rapport moral et les rapports d'activité, le compte rendu financier du Trésorier, celui du commissaire ou vérificateur aux comptes, accompagnés du compte d'exploitation, du bilan annuel et du budget prévisionnel approuvés par l'Assemblée générale, sont adressés à la Fédération dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée générale.

Ils sont tenus à la disposition des membres titulaires du Comité.

Article 9. Comité directeur

9.1. Composition du Comité directeur

9.1.1. Nombre et désignation des membres du Comité directeur

Le Comité est dirigé par un Comité directeur de 24 membres élus pour quatre ans.

9.1.2. Sièges réservés

Un siège est réservé à un médecin au sein de la composition du Comité directeur.

9.1.3. Représentation minimale de chaque sexe

La représentation des femmes et des hommes dont le nombre d'administrateurs est le moins représenté au Comité directeur est assurée par l'attribution au dit sexe, au minimum, d'un siège si le nombre de licenciés associatifs dudit sexe est inférieur à 10% du nombre total de licenciés associatifs dans le territoire du Comité et un siège supplémentaire par tranche, entamée, de 10% au-delà de la première.

9.1.4. Conseillers du Comité directeur

Le Comité directeur peut s'adjoindre comme conseillers, avec voix consultative, des personnalités qualifiées. Elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et nominative du Comité directeur sur proposition du Président

Les personnalités qualifiées mentionnées ci-dessus peuvent, participer aux travaux du Comité directeur de façon ponctuelle sur un sujet déterminé.

9.2. Membres du Comité directeur

9.2.1. Mode de désignation des membres du Comité directeur

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants des membres titulaires et le représentant des membres directs lors de l'Assemblée générale du Comité.

9.2.2. Organisation des élections des membres du Comité directeur

9.2.2.1. Les candidatures

Les candidatures se font au titre de l'un des collèges suivants, selon le nombre et la nature des postes à pourvoir :

- Collège médecin ;
- Collège général.

Les postes réservés au sexe le moins représenté selon les dispositions de l'article 9.1.3 ne font pas l'objet d'un collège spécifique et sont attribués conformément à la procédure décrite à l'article 9.2.2.2.4

Les modalités de candidatures peuvent être précisées par le Règlement intérieur.

9.2.2.2. Procédure électorale

9.2.2.2.1. Présentation des bulletins

Les bulletins de vote présentent dans chaque collège la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication, éventuellement, la mention « *sortant* ».

9.2.2.2.2. Dispositions générales

L'élection se déroule à bulletin secret.

Pour être élu, à quelque titre que ce soit, un candidat doit obtenir au moins un tiers des suffrages valablement exprimés.

Une fois appliqué l'ensemble des règles prévues dans le cadre de la présente procédure électorale et en cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

9.2.2.2.3. Élection dans le cadre du collège réservé « médecin »

Toute candidature dans le cadre du collège médecin doit être présentée par un membre titulaire ou le Comité directeur du Comité. L'entité qui porte ladite candidature est précisée sur le bulletin de candidature. Le bulletin de candidature doit préciser que le candidat est inscrit à l'Ordre des médecins.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les électeurs indiquent sur leur bulletin de vote le nom du candidat auquel ils souhaitent apporter leur voix.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclaré élu.

9.2.2.2.4. Élection dans le cadre du collège général

Toute candidature dans le cadre du collège général doit être présentée par un membre titulaire ou le Comité directeur du Comité. L'entité qui porte ladite candidature est précisée sur le bulletin de candidature.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les électeurs indiquent sur leur bulletin de vote le nom des candidats auxquels ils souhaitent apporter leur voix.

Sont déclarés élus :

- En premier lieu est assurée la représentation des femmes et des hommes dont le nombre est le moins représenté au Comité directeur, ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés, de façon à ce que ce nombre respecte le chiffre minimum fixé en application de l'article 9.1.3.
- En second lieu : l'ensemble des candidats, tous sexes confondus, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, dans la limite du nombre de postes restant à pourvoir.

9.2.2.2.5. Dispositions diverses

Le Comité peut établir dans son Règlement intérieur les règles pratiques de candidatures. Il bâtit, au besoin, un bulletin de candidature à présenter par les candidats.

Les candidats au titre d'administrateurs ne peuvent se représenter au-delà de 3 (trois) mandats complets et successifs.

Le nombre d'administrateurs au Comité directeur issus d'une même association ne peut être supérieur à 4 (quatre) administrateurs du Comité.

Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Les personnes élues au titre d'un collège réservé et qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus, conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts, cessent immédiatement de faire partie du Comité directeur.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des Collèges ou au titre de la représentation du sexe le moins représenté et à défaut de la pratique de la cooptation prévue à l'article 9.2.4, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procédera à leur attribution dans les mêmes formes que l'article 9.2.2.2.4.

9.2.3. Conditions d'éligibilité des membres du Comité directeur

Les membres du Comité directeur de nationalité française doivent jouir de leurs droits civiques : ils doivent avoir dix-huit ans révolus.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

Le mandat de membre du Comité directeur est incompatible avec tout autre lien contractuel à titre onéreux avec la Fédération, ses Comités ou ses membres.

9.2.4. Cooptation sur des sièges vacants

En cas de vacance de poste dans le Collège général et le Collège médecin, le Comité directeur peut désigner, par cooptation, à bulletin secret, sur proposition du Président, de nouveaux membres pour occuper les postes vacants à titre provisoire, jusqu'à la prochaine l'Assemblée générale. Ces membres cooptés doivent être titulaire d'une licence avec assurance en cours de validité.

Les membres ainsi désignés exercent leur mandat dans les mêmes conditions que les autres administrateurs.

9.2.5. Renouvellement des membres du Comité directeur

Le renouvellement des membres du Comité directeur s'effectue :

En intégralité tous les quatre ans, lors d'une Assemblée générale électorale dont la date se situe au plus tôt après la fin des Jeux Olympiques d'été, et au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale régionale.

Suite à une révocation de l'ensemble du Comité directeur dans les conditions prévues à l'article 9.4, auquel cas il sera procédé au renouvellement du Comité directeur pour la durée du mandat des membres révoqués qui restait à courir.

En cas d'élection en cours de mandat sur un poste vacant ou à la suite d'une démission d'un administrateur, la durée du mandat est identique à celle qui restait à courir.

9.2.6. Dispositions transitoires pour 2017

Les mandats des administrateurs des Comités cessent lors de l'Assemblée générale 2017, à l'exception des opérations de gestion courante définies à de l'article 11.4. L'assemblée générale annuelle de 2017 sera donc une Assemblée générale électorale dans les conditions de l'article 9.2.5.